

Arrêté

du 28 décembre 1981

concernant le traitement, les indemnités de représentation et de déplacement des préfets

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;

Vu la loi du 25 septembre 1981 sur les traitements et les pensions des préfets ;

Vu la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat ;

Vu la loi du 20 novembre 1964 sur les traitements du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1979 relatif à l'exécution de la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Art. 1 Traitement

¹ Le traitement des préfets est fixé comme suit :

- | | |
|---|--|
| a) district de la Sarine : | classe 1 + ¹ / ₃ |
| b) districts de la Singine, de la Gruyère, du Lac, de la Glâne et de la Broye : | classe 1 + ¹ / ₅ |
| c) district de la Veveyse : | classe 1 + ¹ / ₆ |

² Après dix ans de fonction, le traitement des préfets est augmenté comme suit :

- | | |
|---|--|
| a) districts de la Singine, de la Gruyère, du Lac, de la Glâne et de la Broye : | classe 1 + ¹ / ₄ |
| b) district de la Veveyse : | classe 1 + ¹ / ₅ |

Art. 2 Indemnité de représentation

Les indemnités annuelles de représentation sont fixées comme suit :

	Fr.
a) district de la Sarine (préfet et lieutenant de préfet) :	7150
b) district de la Gruyère (préfet et lieutenant de préfet) :	4510
c) districts de la Singine, du Lac, de la Glâne et de la Broye :	3850
d) district de la Veveyse :	3300

Art. 3 Indemnité de déplacement

¹ Les préfets sont autorisés à utiliser leur véhicule particulier pour les besoins de service.

² Ils bénéficient d'une indemnité kilométrique conformément aux conditions applicables au personnel de l'Etat.

Art. 4 Logement de service

...

Art. 5

L'arrêté du 13 septembre 1976 concernant le traitement, les indemnités de représentation, les déplacements et le logement des préfets est abrogé.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 25 septembre 1981 sur les traitements et les pensions des préfets.¹⁾

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur de la loi : 1^{er} janvier 1982.*